PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Interdépartementale Anjou-Maine
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 St-Barthélémy-d'Anjou
uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

St-Barthélémy-d'Anjou, le 23 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COCHET SAS

15 rue des Forgerons
Le Gué Ory
72130 Sougé-Le-Ganelon

Références : 2026-154_COCHET SAS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006309773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement COCHET SAS implanté 15 rue des Forgerons Le Gué Ory 72130 Sougé-le-Ganelon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COCHET SAS
- 15 rue des Forgerons Le Gué Ory 72130 Sougé-le-Ganelon
- Code AIOT : 0006309773
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COCHET SAS est spécialisée dans la fabrication notamment de matériel agricole et d'entetien d'espaces verts. Pour ce faire, elle présente des installations de traitement de surface, de travail mécanique de métaux et d'application de peintures. La société est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DCPPAT2018-0021 du 11 janvier 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 7.7.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 7.7.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 7.3.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
7	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 5.1.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
8	Plan des cuves de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
9	Chauffage des cuves	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
11	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 9.2.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Susceptible de suites	Sans objet
3	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 7.7.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Autosurveillance des déchets – Constat visite du 27/08/2019	Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 9.2.5	Susceptible de suites	Sans objet
10	Panneaux photovoltaïques - Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 1.7.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un travail important sur l'organisation de l'entreposage extérieur, notamment des déchets, doit être effectué.

L'exploitant doit officiellement faire réceptionner l'aire d'aspiration dans la Sarthe par le SDIS et demander un relevé des débits des poteaux incendie. Les dernières réserves concernant les installations électriques doivent être levées.

Le tunnel de traitement de surface doit disposer d'un plan des cuves, et les sondes de niveau d'une consigne d'entretien normée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Ces consignes indiquent notamment : [...] - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel [...]
Constats : Suite à la visite d'inspection du 20 juin 2022, la présence d'une flaque d'huile avait été constatée. De l'absorbant avait été mis (en quantité insuffisante) mais pas nettoyé. Il était demandé à l'exploitant de fournir la consigne relative aux mesures à prendre en cas de fuites et déversements accidentels. Par mail du 5 août 2022, l'exploitant a fourni la procédure face au déversement d'un produit dangereux. Il a précisé que celle-ci serait affichée à proximité des postes le nécessitant. Lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2022, il a été constaté que la procédure fournie le 5 août 2022 n'est pas adaptée à l'établissement (consignes non nécessaires ou trop génériques). Il était demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection les consignes relatives aux mesures à prendre en cas de fuites et déversements accidentels, adaptées au site et de s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Lors de la visite du 26 février 2026, il a été constaté la présence de ces consignes (feuille plastifiée "procédure face au déversement d'un produit dangereux") à proximité des postes de travail où un déversement peut se produire. Ces consignes, comme indiqué dans la visite d'inspection précédente, sont trop génériques (il est demandé au personnel d'identifier le produit, d'en déduire les protections adaptées, et d'utiliser un absorbant adapté). L'exploitant n'a pas indiqué si des exercices d'application de consignes par le personnel avaient eu lieu.

Dans la partie du bâtiment dédié au traitement de surface :

- des tâches d'huiles (certaines avec de l'absorbant mais qui n'était pas nettoyé, d'autres non recouvertes d'absorbant) sont retrouvées sous les ponts roulants. L'exploitant indique que les roulements sont lubrifiés en permanence ce qui entraîne de l'égouttage ;
- sous le tunnel, un dépôt blanchâtre est retrouvé à plusieurs endroits, provenant du débordement de produits phosphatant ayant séchés. Un nettoyage (grattage) avait eu lieu récemment car un amas de cette matière était retrouvée près du puisard.

Le 10 mars 2026, l'exploitant a fourni par mail :

- une procédure de sécurité spécifique à l'huile machine, et une photo prouvant qu'elle a été affichée au dessus d'un bidon de stockage de ce produit. Il précise qu'une fiche équivalente est en cours de rédaction pour les produits du traitement de surface.
- des photos prouvant que de l'absorbant a été mis sur les tâches d'huiles et que les amas du puisards ont été nettoyés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rédiger et afficher aux endroit adaptés les consignes relatives aux produits du traitement de surface.

Pour rappel, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité doivent être effectués (article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours [...]

Constats :

Suite à la visite d'inspection de juin 2022, il était demandé à l'exploitant de décrire le moyen mis en place sur le site permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Par mail du 5 août 2022, l'exploitant avait transmis une photographie d'une affiche indiquant les numéros à joindre en cas d'urgence (samu/pompier/police ...) ainsi que les numéros de ligne interne des sauveteurs secouristes du travail de l'établissement.

Lors de la visite d'inspection de décembre 2022, l'exploitant n'avait pas été en mesure d'indiquer la procédure d'alerte pour les services de secours (non formalisée). Il est à noter que l'extension du bâtiment abritant le tunnel de traitement de surface est équipé d'une détection incendie mais sans report téléphonique. Lors de la visite d'inspection du 26 février 2026, l'inspection a constaté la présence d'un plan d'évacuation comprenant les consignes à tenir en cas d'incendie à chaque porte de sortie du bâtiment (excepté à l'accueil) : déclenchement de l'alarme, appel des secours et du personnel de l'établissement en précisant l'endroit du sinistre, procédure d'évacuation (suivre le responsable du secteur). Un panneau "point de rassemblement" est présent au niveau du parking, un deuxième point de rassemblement serait présent à l'arrière de l'usine mais n'a pas été vu lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan d'intervention devra être rajouté à l'entrée de l'établissement (au niveau de l'accueil).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels e sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 20 juin 2022, il était demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le dernier rapport de vérification des extincteurs et de mettre en place une vérification périodique de l'ensemble des moyens d'intervention. Un arrêté de mise en demeure sur ce point avait été signé le 11 août 2022. Par mails du 5 août et 19 octobre 2022, l'exploitant a transmis les procès verbaux d'intervention suivants : • parc extincteurs du 27/07/2022 : le bon fonctionnement des 105 extincteurs vérifiés a été constaté (12 d'entre eux ont été remplacés au cours de la visite) ; • parc RIA (robinet incendie armé) du 27/07/2022 : un mauvais fonctionnement du RIA n°3 a

été mis en avant (en attente de réparation de la fuite de canalisation). Les cinq autres RIA fonctionnaient correctement ;

- détection incendie : seul le détecteur n°1 (AT4) est indiqué comme "installation en dérangement/Dysfonctionnement" ;
- parc PCF (porte coupe feu) du 18/10/2022 : il est indiqué "batterie du DAD HS" pour deux portes coupe feu (la troisième présentant un bon fonctionnement) ;
- parc désenfumage du 18/10/2022 : les boîtiers n°8, n°9, n°10, n°12, n°14 ont été indiqués comme étant "HS" et les boîtiers n°11, n°13, n°15 n'enclenchent pas l'ouverture.

Lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2022, le devis n°D2212209 du 12/12/2022 pour la réparation du RIA n°3 avait été consulté.

Les vérifications périodiques ayant été effectuées dans les délais impartis, la mise en demeure du 11 août 2022 a été levée par l'arrêté n°DCPPAT 2022-0363 du 5 janvier 2023. Cependant, il était toujours demandé à l'exploitant de lever l'ensemble des observations.

Lors de la visite du 26 février 2026 et par transmission par mail du 10 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les procès verbaux d'intervention réalisés par l'enteprise Eurofeu sur les équipements suivants :

- parc extincteurs du 20/08/2025 : bon fonctionnement, 2 extincteurs qui dataient de plus de 10 ans ont été remplacés ;
- parc RIA du 20/08/2025 : bon fonctionnement des 6 RIA ;
- détection incendie du 26/11/2025 : bon fonctionnement ;
- parc PCF du 26/11/2025 : 2 portes fonctionnelles, une qui a été condamnée (vu lors de la visite terrain) mais dont l'intégrité est validée : à considérer désormais comme un mur coupe feu ;
- parc désenfumage du 26/11/2025 : sans observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux poteaux d'incendie situés à moins de 200m du site

- une aire d'aspiration au niveau de la rivière Sarthe, située à moins de 200 m de l'établissement, accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8m x 4m, interdite au stationnement et desservie par une voie de 3m de large minimum et dont la hauteur d'aspiration est inférieure à 5m. Le portail d'accès au point d'eau devra être équipé d'un système permettant le déverrouillage par les services d'incendie et de secours [...]

- des robinets d'incendie armés à proximité de l'installation d'application de peinture poudre et au sein du magasin (bâtiment A)

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- d'un système de détection automatique d'incendie (mur séparatif entre les bâtiments B et C, zone d'application de peinture poudre).

La quantité totale d'eau disponible pour la défense extérieure contre l'incendie ne peut être inférieure à 330 m^3/h pendant deux heures.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 20 juin 2022, il était demandé à l'exploitant de transmettre un plan de localisation des poteaux incendie et la justification de la disponibilité du débit de 330 m^3/h pendant deux heures en cas d'incendie. Il lui était également demandé de fournir les plans recensant les extincteurs, les RIA et les détecteurs incendies.

Par mail du 5 août 2022, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- schéma localisant 2 poteaux incendie à proximité du site (pas d'indication sur les distances) et indiquant leur débit correspondant (données datant de la procédure d'autorisation en janvier 2017)
- 2 plans de localisation des moyens d'extinctions dans la partie ancienne et dans le bâtiment de traitement de surface (seulement des plans avec des points de couleurs différentes sans légende).

Lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2022, le plan d'intervention (présent à l'entrée du site) a été consulté. Celui-ci indique notamment l'emplacement des RIA, des commandes de désenfumage... mais les extincteurs ne sont pas représentés. L'exploitant n'avait pas à disposition les distances exactes des deux poteaux incendie et n'a pas été en mesure d'indiquer si les débits avancés ont été mesurés en simultané et s'ils n'ont pas évolué. Concernant l'aire d'aspiration dans la Sarthe, aucune réception par le SDIS n'a été faite par l'exploitant. Cependant, l'exploitant a indiqué qu'un exercice (avec utilisation de l'aire d'aspiration) avait été effectué par le SDIS.

Lors de la visite du 26 février 2026, il a été constaté que le plan d'évacuation (cf. constat "moyens d'alerte") comprenait l'ensemble des RIA, commandes de désenfumage et des extincteurs.

L'exploitant a déclaré ne pas réussir a obtenir des informations sur les poteaux d'incendie (nouvelles mesures de débit en simultané) de la part du syndicat d'eau potable car celui-ci ne répond pas à ses sollicitations.

L'aire d'aspiration dans la Sarthe a été visitée par l'inspection. Elle semble adaptée à l'utilisation par des véhicules de pompiers (grande aire bitumée permettant le stationnement de poids lourds, accès direct par la route départementale et par le portail d'accès en limite du site Cochet). Cependant une réception officielle par le SDIS 72 est nécessaire (aucune trace écrite de l'exercice d'aspiration n'ayant été fournie).

Le 10 mars 2026, l'exploitant a informé par mail l'inspection de la venue d'un représentant du SDIS le 23 mars afin d'évaluer le point de pompage et d'aborder le sujet des poteaux incendie et des panneaux photovoltaïques (cf constat éponyme).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra continuer à solliciter le distributeur d'eau potable ou la mairie afin d'obtenir des

relevés récents du débit des poteaux incendie **en fonctionnement simultané,** et obtenir un procès verbal de réception de l'aire d'aspiration par le SDIS 72. Il doit être en mesure de justifier la disponibilité du volume d'eau de 330 m^3 pour 2h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie -Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Suite à la visite d'inspection de juin 2022, il était demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification des installations électriques ainsi que l'attestation Q18 correspondante. Par mail du 5 août 2022, l'exploitant avait transmis le rapport de vérification des installations électriques n°020128562201R001 du 15 février 2022 et l'attestation Q18 correspondante. L'attestation Q18 indiquait qu'une vérification complète des installations électriques a été réalisée et conclut sur le fait que l'installation électrique du site peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. 82 observations (dont 48 récurrentes) avaient été mises en évidence dans le rapport de vérification des installations électriques, 22 d'entres elles concernent un risque technique pour le maintien de l'intégrité des matériels ou des installations. Par ailleurs, plusieurs parties de la vérification n'avaient pas pu être menées du fait de l'absence d'autorisation de coupure et/ou d'accompagnateur habilité, inaccessibilité, d'absence de moyens d'accès en sécurité mis à disposition... L'exploitant indiquait avoir effectué une demande d'intervention du prestataire de vérification afin de lever les différents points identifiés. Lors de la visite d'inspection de décembre 2022, l'exploitant avait indiqué que certaines actions correctives avaient été effectuées en interne (sans qu'une consignation écrite n'ait été faite). Pour les actions correctives restantes, l'exploitant avait fourni un devis listant les différents travaux à effectuer en fonction des observations mises en évidence dans le rapport de vérification des installations électriques de 2021. La commande a été passée le 1er décembre 2022 (mail du prestataire attestant que l'exploitant a passé commande). Le nettoyage du TGBT (danger identifié dans l'attestation Q18 du fait de la présence de poussières) fait parti des travaux à effectuer. L'exploitant a évoqué la possibilité de mettre en place un contrat de maintenance afin d'éviter la récurrence du constat.

Lors de la visite d'inspection du 26 février 2026, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques datant du 18 février 2026, qui a été effectué sur l'entièreté des installations. Le document comprend 18 observations dont 15 sont récurrentes, cependant le Q18 associé atteste de l'absence de risques d'incendie ou d'explosion. Comme lors des visites précédentes, l'exploitant a indiqué que les majorité des interventions correctives avaient été réalisées en interne (la consignation de ces actions n'a pas été précisée) mais que certaines avaient nécessité l'intervention d'entreprise extérieure. Les installations électriques ont également fait l'objet d'un contrôle thermographique et d'une attestation Q19 le 4 juin 2025, sans observations mais incomplet (impossibilité technique du contrôle des 4 cellules HT). L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de maintenance préventive pour la présence de poussières dans le TGBT. Le 10 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôle et attestations Q18/Q19 mentionnés ci-dessus, ainsi que la facture n°2305/0003543 du 30 mai 2023 relative à la levée de 39 observations dont le nettoyage du local TGBT.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les 18 observations restantes doivent faire l'objet d'actions correctives. Les correctifs réalisés en interne doivent faire l'objet d'un suivi écrit (date de l'intervention, nom du technicien, nature du correctif).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Autosurveillance des déchets – Constat visite du 27/08/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 9.2.5
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : cf. liste dans AP
Constats : Suite à la visite d'inspection du 20 juin 2022, il était demandé à l'exploitant de tenir à jour un registre de suivi des déchets et de veiller à ce que l'ensemble des éléments prescrits par l'article sus-visé soient présents dans le registre. Il lui avait été précisé qu'en cas de production annuelle de déchets dangereux supérieure à 2 tonnes par an, une déclaration annuelle relative aux quantités de déchets dangereux devait être réalisée annuellement sur GEREP. Le registre de suivi de déchets a été fourni par mail du 5 août 2022. Il ne comportait pas deux des

éléments prescrits par l'article 9.2.5 sus-visé (adresse du transporteur et adresse de l'installation de destination) et des données pour plusieurs sorties n'avaient pas été renseignées.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets prescrit les informations devant figurer a minima dans le registre de suivi des déchets : le registre de suivi du site ne comporte pas tous les éléments attendus (numéros de SIRET, adresses, informations relatives à l'origine du déchet...).

Lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2022, le registre de suivi des déchets avait été consulté. Les sorties de déchets, ayant eu lieu depuis l'extraction du registre transmis en août, ont été renseignées dans le registre de suivi mais son contenu n'avait pas évolué (éléments manquants - cf ci-dessus). Certaines données relatives à la qualification du traitement final et au numéro de récépissé du transporteur n'avaient pas été remplies. Par ailleurs, le registre n'est pas suivi de façon chronologique.

En 2022, plus de 2 tonnes de déchets dangereux avaient été produites : une déclaration annuelle de la quantité de déchets produits doit être effectuée sur GEREP. L'exploitant a indiqué avoir des codes de connexion pour l'accès à la plateforme GEREP et a précisé son intention de réessayer de se connecter à la plateforme.

En amont de la visite du 26 février 2026, l'inspection que constaté que les déclaration GEREP de 2023 et 2024 étaient absentes et que celle de 2025 n'avait pas été initialisée.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a pu se connecter à son compte "Cerbère" et initialiser le profil de l'établissement sur GEREP. L'inspection a pu par la suite valider l'onglet "informations sur l'établissement", ce qui permet désormais à l'exploitant de remplir les données annuelles.

Il a été constaté que l'exploitant utilise bien l'application Trackdéchets pour le suivi des déchets dangereux.

En revanche, le fichier de suivi interne ne dispose toujours pas des données manquantes qui avaient été identifiées lors de la visite du 20 juin 2022.

Le 10 mars 2026, l'exploitant a prévenu l'inspection que la déclaration GEREP pour l'année 2025 avait été effectuée. De plus, une version mise à jour du registre de suivi interne a été transmise, qui comprend désormais des colonnes pour les numéro SIRET et les adresses du transporteur et de l'installation de destination. Ces colonnes ont été ajoutées pour l'année 2026 mais pas de façon rétroactive pour les années précédentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé que la déclaration GEREP doit être effectuée pour l'année N-1 avant le 31 mars de l'année N.

En cas de dépassement des quantités de déchets selon leur catégorie par rapport aux valeurs maximales annuelles prescrites par l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 5.1.3

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants ont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandues et des eaux météoriques souillées.

Constats :

Suite à la visite d'inspection de juin 2022, il était demandé à l'exploitant de justifier que l'aire sur laquelle est disposé le stockage de tournures d'acier est aménagée de façon à pouvoir récupérer les éventuels liquides épandus et les eaux météoriques souillées. Il lui était également demandé de s'assurer que l'entreposage des déchets à l'extérieur se fasse dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Par mail du 5 août 2022, l'exploitant a indiqué que l'aire de stockage des déchets a été aménagée de sorte que les liquides météoriques souillés passent par le séparateur à hydrocarbures (plan fourni).

Lors de la visite d'inspection de décembre 2022, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de la conformité des eaux pluviales en sortie du site (cf. constat "Eaux pluviales"). Une contamination des eaux météoriques par les conditions actuelles de stockages des tournures d'acier ne peut pas être écartée. Au cours de la visite des parties extérieures du site, il a été constaté la présence de morceaux de plastique et cartons en dehors des bennes de stockage. L'exploitant avait indiqué que cela était dû au vent et évoqué la possibilité de mettre sous abri les stockages de tournures d'acier et de cartons.

Par ailleurs, il avait été constaté que le stockage des déchets de bois (notamment palettes) était anarchique.

Lors de la visite du 26 février 2026, l'inspection a constaté qu'aucune correction n'a été apportée sur le stockage extérieur. Celui ci est constitué à la fois de déchets, de pièces finies et de pièces de production (notamment un stock important de pneus a été constaté), sans réelle séparation. Une partie du stockage est réalisé sur dalle béton mais la majorité se trouve sur un sol non imperméable. Quelques pièces appartenant à l'exploitant peuvent également être retrouvées par delà la clôture, du côté de la rue du pré Chalaon. L'exploitant n'a pas indiqué si ces terrains étaient la propriété de la SA Cochet ou la voie publique.

Les bennes de stockage de tournures d'acier et de carton sont toujours stockées sans protection. Celle de tournures était vide lors de la visite car vidée récemment.

Des déchets divers (plastiques et cartons) peuvent être retrouvés répartis sur le sol. La limite de site à l'ouest, séparé par un grillage métallique, donne sur un terrain communal (espace arboré) qui comprend une aire de jeu pour enfants. L'exploitant indique ne jamais avoir été informé par la

mairie de pollutions à cet endroit. Les constats de la visite précédente sont donc réitérés. Par mail du 10 mars 2026, l'exploitant a transmis une photo de l'environnement des bennes de stockages extérieures qui a été nettoyé. Il indique qu'une sensibilisation de la gestion des déchets sera mise en place pour l'ensemble du personnel de l'établissement, et que des filets de protection seront installés sur les bennes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réorganiser son stockage extérieur en mettant en place les actions suivantes : • séparer clairement une zone accueillant les déchets du reste du stockage extérieur (matières premières et produits finis) ; • mettre en place les mesures correctives nécessaires pour qu'il n'y ait plus d'envol de déchets (cartons, plastiques...) afin de se mettre en conformité avec l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 (propreté) ; • justifier que les conditions de stockages extérieures des tournures d'acier ne présentent pas de risque de pollution des eaux météoriques. Les analyses d'eau pluviales qui devront être effectuées sur les paramètres MES et HCT (cf. constat 11) pourraient par exemple être renforcées par une analyse du fer dissous ; • évaluer le stockage extérieur de pneus afin de déterminer si les seuils de la rubrique 2662 (stockage de polymères) sont atteints ; Il est rappelé à l'exploitant : • l'élimination des déchets entreposés (notamment pour les déchets bois) doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires ; • le stockage des matériaux, pièces finies et déchets doit être réalisé dans l'enceinte du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Plan des cuves de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie -Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : Suite à la visite d'inspection du 20 juin 2022, il était demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un plan à jour de l'ensemble des cuves de l'installation avec l'ensemble des

caractéristiques prescrites par l'article sus-visé. Par mail du 5 août 2022, l'exploitant avait fourni plusieurs documents : le schéma hydraulique du tunnel de traitement, la composition du bain actif de traitement de surface ainsi que les fiches de données de sécurité des deux produits composant le bain. Le schéma hydraulique est trop détaillé pour en permettre une lecture compréhensible (présente le fonctionnement de l'ensemble du tunnel de traitement avec les canalisations ...). 4 bains sont identifiés sur le schéma hydraulique mais seule la composition du bain actif de traitement de surface est indiquée. Lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2022, l'exploitant a confirmé la présence de 4 cuves (dont 3 pour le rinçage). Il a été vu avec l'exploitant la nécessité de simplifier le plan des cuves afin de faire figurer sur un même document (plan) le positionnement des différents bains du tunnel de traitement de surface associés aux caractéristiques techniques et chimiques prescrites par l'article sus-visé. Lors de la visite du 26 février 2026, l'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé ce plan. Les demandes de la dernière inspection sont donc reconduites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées le plan des cuves de l'installation mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Chauffage des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 20 juin 2022, il était demandé à l'exploitant de décrire les dispositifs de sécurité dont sont équipés les systèmes de chauffage des cuves et d'indiquer la fréquence de contrôle de ces dispositifs en justifiant la traçabilité. Par mail du 5 août 2022, l'exploitant a transmis un descriptif du dispositif de sécurité du système de chauffage des cuves. Il est indiqué que l'allumage du brûleur est asservi au niveau minimal de 67 cm de hauteur de bain (si ce niveau est atteint, l'automate de contrôle interdit le démarrage du brûleur). La lecture du niveau de bain est faite par sonde inductive (elle sert également à l'asservissement des pompes et cascades). Il est précisé que ce dispositif doit être contrôlé lors de chaque contrôle et entretien des brûleurs (soit 2 fois par an) et que le registre de contrôle doit être tenu à jour.

Lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2022, l'exploitant a indiqué les informations complémentaires suivantes :

- le chauffage du bain de traitement de surface n'est pas permanent : le système est allumé le matin et éteint le soir (fait manuellement par les opérateurs - pas de démarrage automatique) ;
- si le niveau de bain descend en dessous du seuil de sécurité (niveau minimal de 67 cm), le système de chauffage est coupé ;
- si le niveau du bain descend en dessous du deuxième seuil de sécurité (45 cm), le tunnel de traitement de surface est complètement arrêté ;
- La fosse de rétention du tunnel de traitement de surface présente également une sonde de niveau : en cas de liquide au niveau de la sonde de détection, une alarme s'affiche au panneau de contrôle.

Les contrôles des dispositifs de sécurité n'avaient pas pu être justifiés (le registre n'ayant pas encore été mis en place). Le site ayant une période de fermeture de 2 semaines en été, il avait été vu avec l'exploitant la possibilité d'effectuer un des deux contrôles prévus à la reprise.

Lors de la visite du 26 février 2026, l'exploitant a indiqué qu'il n'existait toujours pas de registres d'entretien spécifique au tunnel de traitement de surface. La vidange et le nettoyage de la cuve ont lieu environ une fois tous les 1.5 ans, et l'entretien des brûleurs est annuel.

Par mail du 10 mars 2026, l'exploitant a transmis une procédure de contrôle de fonctionnement des sondes : elle consiste à changer dans le logiciel le niveau de sécurité pour le mettre au dessus du niveau réel (par exemple pour un niveau lu de 87.4, passer la valeur de sécurité de 67 à 88cm) pour voir si le brûleur se coupe automatiquement. Cette vérification est prévue de façon bisanuelle (en mars et septembre) et un registre de contrôle a été mis en place.

Cependant, cette manoeuvre sert uniquement à vérifier si l'asservissement est fonctionnel. Si la sonde était défectueuse (par exemple qu'elle indique la même valeur en continu peu importe le niveau du bain), réaliser cette procédure ne permettrait pas de l'identifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se rapprocher de l'installateur du tunnel de traitement de surface ou du constructeur des sonde pour savoir s'il existe une procédure officielle de vérification et d'entretien pour celles-ci.

Le contrôle après l'arrêt prolongé devrait avoir lieu avant le redémarrage de l'activité de traitement de surface (date prévue au 10 septembre, soit plus d'une semaine après la rentrée des vacances d'été).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Panneaux photovoltaïques - Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 1.7.1

Thème(s) : Autre, Modifications des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de la visite du 13 décembre 2022, l'exploitant a indiqué que des panneaux photovoltaïques devaient être installés en toiture du bâtiment début 2023.

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement.

Il avait été indiqué que la modification des installations devait être portée à la connaissance du préfet en amont de sa réalisation avec, a minima, les éléments suivants :

- une description des installations projetées (caractéristiques, plans ...) ;
- le positionnement du projet vis-à-vis de l'article R.181-46 du code de l'environnement (caractère substantiel ou notable de la modification) ;
- le récolement à l'arrêté du 5 février 2020, avec l'ensemble des éléments justificatifs ;
- l'évaluation de l'impact du projet sur les risques accidentels inhérents au site et le descriptif des mesures de maîtrise de risques à mettre en place le cas échéant ;
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe.

Le 28 novembre 2023, un porter à connaissance a été adressé au Préfet de la Sarthe. Celui-ci décrivait l'installation photovoltaïque mise en place en avril 2023 (1161 panneaux produisant 366.6kVA), une augmentation de la quantité de peinture poudre (rubrique 2940, passage de 40 à 60kg/j) et la construction d'un nouveau bâtiment (D), d'une zone de manoeuvre des poids lourds et de la réorganisation des parkings, sans rentrer dans les détails des modifications qui avaient déjà eu lieu.

Lors de l'été 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection par conversation téléphonique que le projet de nouveau bâtiment était mis en suspens.

Lors de la visite du 26 février 2026, la décision sur la construction du bâtiment n'était toujours pas prise. Par mail du 10 mars 2026, l'exploitant a indiqué que le projet ne serait pas mis en oeuvre avant la fin d'échéance prochaine du permis de construire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le projet de nouveau bâtiment n'est toujours pas mis en oeuvre depuis 2023 et ne le sera pas à une échéance prochaine. L'inspection propose de prendre acte de la situation actuelle : installation photovoltaïque et augmentation de la quantité de peinture poudre (restant au régime déclaratif). En cas de nouveau projet de bâtiment, l'exploitant devra déposer un nouveau porter à connaissance auprès de la préfecture. NB : Suite au décret n°2019-292 du 09/04/2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site COCHET est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565. Cependant, la société COCHET ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation en 2017/2018, la procédure de modification est celle qui s'applique aux autorisations environnementales (article R.181-46).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Autosurveillance assurée par l'exploitant : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, aires de stockage imperméabilisées et aire de stationnemetn secteur sud) ou non (toitures hors partie nord du bâtiment A) MES : fréquence annuelle HC Totaux : fréquence annuelle
Constats : Lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2022, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir réalisé de surveillance de la qualité des eaux pluviales du site. Lors de la visite du 26 février 2026, aucune analyse sur les eaux pluviales n'avait encore été mise en place. Par transmission mail du 10 mars 2026, l'exploitant indique avoir pris contact avec le laboratoire Innovalys pour réaliser cette surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un programme d'analyse doit être mis en place respectant les localisations, les paramètres et les fréquences décrits dans l'AP. Les résultats de la première campagne devront être fournis à l'inspection dès réception.

Comme indiqué dans le constat "entreposage des déchets" il serait pertinent de rajouter le suivi des métaux dissous (notamment le fer) afin d'exclure la contamination des eaux météoritiques par le stockage de tournures d'acier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois